



## CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : JAPON

### Exposé des motifs

#### Rév 4

Une phrase de l'exposé des motifs est supprimée (surlignée en vert) et une correction est apportée à une coquille dans le tableau des limites de capture.

#### Rev 3

Les modifications par rapport à la rév 2 sont en suivi des modifications ou surlignées en jaune. Le paragraphe 7 d'origine est restauré.

### 1. Contexte

Conformément à la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, la 25<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI (SC25) a recommandé le TAC calculé de 80 583 t par an pour 2024 et 2025, ce qui nécessite une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de capture de 2021.

Le CS25 a également recommandé que, compte tenu du fait que les captures moyennes de BET au cours des cinq dernières années sont supérieures au TAC calculé pour 2024 et 2025 et de l'absence de mise en œuvre effective des limites de capture pour d'autres stocks, la Commission garantisse la mise en œuvre effective du TAC de BET, compte tenu notamment de l'état actuel du stock, qui est surexploité ou menacé de surexploitation.

Le CS25 a également noté que le respect du TAC pour le BET est particulièrement important si l'on tient compte de la nature multi-espèces des pêcheries de thons tropicaux et de la limite de capture existante pour le YFT et le TAC pour le SKJ.

Par conséquent, le Japon propose d'établir des limites de capture afin de garantir le respect du TAC recommandé par le comité scientifique.

### 2. Concepts de base

Cette proposition ne s'applique qu'en 2024 et 2025 (1<sup>er</sup> cycle de gestion) en tant que mesure provisoire jusqu'à ce que les critères d'allocation examinés par le CTCA entrent en vigueur, si tout va bien, à partir de 2026. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge des résultats du CTCA.

Cette proposition ne porte pas sur l'allocation de droits pour les quantités de captures, mais sur les limites de captures. En d'autres termes, lorsqu'une CPC (partie contractante ou partie non contractante coopérante) est soumise à une limite de capture, elle est tenue de limiter ses captures en deçà de cette limite.

Des limites de capture sont établies pour les CPC dont les prises moyennes quinquennales récentes (2017-2021) étaient supérieures à 2 000 t (grands pêcheurs), et elles sont soumises à une réduction de capture. En 2021, les captures de ces grands pêcheurs représentaient 92% de toutes les captures de BET, et la réduction des captures des grands pêcheurs est donc d'une importance cruciale. D'autre part, les autres CPC (petits pêcheurs) sont encouragées à maintenir leurs captures à leur niveau récent. Lorsque la capture d'un petit pêcheur en 2024 ou 2025 sera supérieure à 2 000 t, cette CPC devra être soumise à une limite de capture stricte dans le cadre du 2<sup>nd</sup> cycle de gestion à partir de 2026. Si le CTCA conclut ses travaux et que les allocations peuvent être mises en œuvre pour le 2<sup>nd</sup> cycle de gestion,

ces allocations devront prévaloir.

### 3. Facteurs à prendre en compte dans la réduction des captures

Réductions de ~~17~~18,7% pour l'EUR car : Développé et captures > 20 k tonnes.

Réductions de ~~15~~16,7% pour Taiwan, Province de Chine car : Développé et capture > 10 k tonnes.

Réductions de 14,7 % pour l'Indonésie car: captures > 20k tonnes mais en développement

Réductions de ~~12~~7 % pour ~~l'Indonésie et~~ les Seychelles car : captures > 10 k tonnes mais en développement.

Réductions de ~~12~~13,7% pour le Japon et la Chine car: captures > 2000 tonnes.

Réductions de ~~6~~7,7% pour le Sri Lanka et l'Iran car: captures > 2000 tonnes mais états côtiers en développement.

Ajustement de ~~+300~~-200 pour les Seychelles en tant que PEI.

~~Ajustement de -300 pour Taiwan, Chine et le Japon pour la fourniture de l'indice LL~~

Etc.

	5y-average	reduction	Provisional Catch Limit	Ajustment	Final Catch Limit		Prop.E
IDN	21,576	12%	18,987		<b>18,987</b>	<b>-432</b>	19,419
SYC(PS)	7,974	12%	7,017		<b>7,017</b>	701	11,375
SYC(LL)	5,408	12%	4,759	300	<b>5,059</b>		
EU	20,922	17%	17,365		<b>17,365</b>	628	16,738
TWN	13,430	15%	11,416	300	<b>11,716</b>	<b>-372</b>	12,087
LKA	5,170	6%	4,860		<b>4,860</b>	207	4,653
<del>CHN</del>	<del>3,806</del>	<del>12%</del>	<del>3,349</del>	<del>500</del>	<del>3,849</del>	<del>424</del>	<del>3,425</del>
JPN	3,921	12%	3,451	300	<b>3,751</b>	222	3,529
IRN	2,280	6%	2,144		<b>2,144</b>	91	2,052
			73,348		<b>74,748</b>	1,470	73,278
		Small Harvester	8,900		<b>8,900</b>		7,257
		<b>Total</b>	<b>82,248</b>		<b>83,648</b>		

	5y-average	Reduction rate	Provisional Catch Limit	Ajustment	Final Catch Limit
IDN	21,576	14.7%	18,405	<b>200</b>	<b>18,605</b>
SYC	13,382	12.7%	11,682	<b>200</b>	<b>11,882</b>
EU	20,922	18.7%	17,010		<b>17,010</b>
TWN	13,430	16.7%	11,188	300	<b>11,488</b>
LKA	5,170	7.7%	4,772		<b>4,772</b>
CHN	3,806	13.7%	3,285	500	<b>3,785</b>
JPN	3,921	13.7%	3,384	300	<b>3,684</b>
IRN	2,280	7.7%	2,105		<b>2,105</b>
					<b>73,330</b>
			Small Harvester		<b>7,257</b>
				<b>Total</b>	<b>80,587</b>
				<b>TAC : 80,583 ton</b>	

Les facteurs suivants sont pris en compte pour différencier le niveau de réduction de chaque grand pêcheur :

- Dépendance à l'égard du stock de BET : les CPC pêchant en eaux lointaines ou développées sont soumises à un taux de réduction plus élevé que les CPC côtières en développement.
- Impact sur le stock de BET : Les CPC qui capturent une quantité importante de BET au moyen de senneurs et de DCPD sont soumises à une réduction plus importante.
- Contribution à la science : La PG s'appuie sur l'indice commun de CPUE de LL. Les CPC pêchant en eaux lointaines à la LL font l'objet d'une réduction moins importante.

Le Japon reconnaît que d'autres facteurs pourraient être pris en considération. Toutefois, compte tenu de la nature de cette proposition, qui est une mesure intérimaire, le Japon est d'avis que les facteurs devraient être aussi simples que possible. Le tableau ci-dessous présente les CPC (et Taïwan) qui sont soumises à une réduction de capture, l'applicabilité de chaque facteur, le taux de réduction et la limite de capture pour 2024-2025. Un chiffre négatif plus élevé pour chaque facteur signifie que la CPC est soumise à une réduction plus importante.

#### Réduction et limitation des captures pour les principaux pêcheurs

	Facteurs pris en compte pour la réduction des captures				Réduction (%)	Capture moyenne (2017-2021) (t)	Limite de capture (2024-2025) (t)
	CPC pêchant en eaux lointaines et/ou CPC développée	DCPD	Indice PG	Total			
Indonésie				0	10%	21 576	19 419
Seychelles		√(-1)		-1	15%	13 382	11 375
UE	√(-1)	√(-1)		-2	20%	20 922	16 738
Sri Lanka				0	10%	5 170	4 653
Japon	√(-1)		√(+1)	0	10%	3 921	3 529
Chine	√(-1)		√(+1)	0	10%	3 806	3 425
Iran				0	10%	2 280	2 052
Taïwan (experts invités)	√(-1)		√(+1)	0	10%	13 430	12 087
<b>Total</b>						<b>73 278</b>	

Chiffre indicatif pour les petits pêcheurs (c'est-à-dire moyenne des captures de 2017 à 2021)

MUS	1 769
KOR	1 515
COM	1 356
BGD	515
IND	857
MYS	240
ZAF	219
VMD	468
KEN	65
MOZ	45
OMD	54
AUS	39
TZA	1
OMN	87
PHL	26

GBR	2
Total	7 257

~~La capture prévue par les grands pêcheurs est de 73 278 t, plus la capture prévue par les petits pêcheurs de 7 257 t, ce qui donne une capture totale de 80 536 t, qui est inférieure au TAC (80 583 t).~~

Les données de capture proviennent de "IOTC-DATASETS-2023-01-23-NC-SCI\_1950-2021".

### 3. Autres éléments

#### - Sur-récolte et sous-récolte

Afin de refléter les fluctuations annuelles des captures et d'atténuer, dans une certaine mesure, l'impact de la réduction des captures, les limites de capture pour 2024 et 2025 seront gérées en bloc. Par exemple, une CPC soumise à une limite de capture peut pêcher au-delà de sa limite de capture en 2024, mais la quantité excédentaire devra être déduite de sa limite de capture en 2025. D'autre part, si une CPC capture moins que sa limite de capture en 2024, la sous-consommation peut être ajoutée à sa limite de capture en 2025.

Toute sous-consommation du bloc 2024-2025 ne peut être reportée au deuxième cycle de gestion à partir de 2026.

Tout dépassement du bloc 2024-2025 sera compensé à partir des limites de capture/allocations pour le deuxième cycle de gestion à partir de 2026.

#### - Interdiction de conclure un accord d'affrètement avec les CPC qui ont formulé une objection

La résolution 19/07 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI* interdit les accords d'affrètement qui compromettent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI (paragraphe 2). Conformément à cette disposition, les CPC ne devront pas conclure d'accords d'affrètement avec les CPC ayant formulé une objection, comme indiqué ci-dessous.

- i. Les CPC du pavillon devront interdire les accords d'affrètement avec les CPC qui font objection à la présente résolution. Ceci afin d'éviter qu'une CPC n'augmente les prises de BET en dehors de l'application de la présente résolution.
- ii. Les CPC devront interdire les accords d'affrètement avec les CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution. Ceci a pour but de ne pas fournir des opportunités de pêche aux CPC du pavillon faisant objection et augmenter les prises des BET en dehors de la présente résolution.

De même, l'exportation de navires de pêche vers les CPC qui font objection à la présente résolution devra être interdite afin d'empêcher les opérations de pêche sous "pavillon de complaisance".

#### - Analyse d'impact par le Comité scientifique

Les réductions de captures prévues par la présente proposition tiennent partiellement compte de l'impact différent des flottes. Toutefois, il serait préférable que l'ampleur des réductions de captures pour chaque flotte soit différenciée sur la base d'une analyse quantitative de l'impact. En outre, la réduction des captures par les flottes qui ont un impact négatif sur la productivité du stock augmentera le RMD à l'avenir. En augmentant le niveau du RMD, il deviendrait possible d'atténuer à l'avenir l'impact socio-économique sur les CPC associé à la réduction des captures. Pour ces raisons, la présente proposition demande au CS de réaliser une analyse d'impact par flottille sur le stock de BET, y compris une analyse de la contribution à l'augmentation du RMD en remplaçant la pêcherie de DCP par une pêcherie sur bancs libres.

**RÉSOLUTION 23/XX**  
**CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

Mots-clés : *patudo, limites de capture, procédure de gestion*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

~~RESPONSABLE RAPPELANT~~ la responsabilité de la CTOI ~~de quant à la~~ conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans ~~l'océan Indien~~ la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de tous les États de pêcher en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des droits et devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et dans les dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord ~~de la CTOI~~ aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT la Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion (PG) pour le patudo ~~en tant que premier cas~~ pour la première fois à dans la CTOI ;

RECONNAISSANT que la 25<sup>e</sup> session du Comité scientifique de la CTOI (CS25) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 80 583 t par an pour 2024 et 2025, ce qui nécessite une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de capture de 2021, conformément à la PG adoptés par la résolution 22/03 ;

PRÉOCCUPÉE par la dernière évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, qui a déterminé que ~~le ce~~ stock était surexploité et sujet à la surpêche avec une probabilité de 79% ;

RECONNAISSANT que le TAC recommandé de 80 583 t, ~~e'est à dire~~ soit 15% en dessous de la capture de 2021, est la diminution maximale préétablie dans le cadre de la PG, et que l'état du stock est plus pessimiste que ne l'implique cette diminution de 15% du TAC ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la recommandation du CS25 selon laquelle la Commission devrait assurer une mise en œuvre efficace du TAC du patudo, compte tenu notamment de l'état actuel du stock, qui est surexploité et sujet à la surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le CS25 a noté que le respect du TAC du patudo est particulièrement important si l'on tient compte de la nature multi-espèces des pêcheries de thons tropicaux et de la limite de capture existante pour ~~l'albacore e-YFT~~ et du TAC pour le ~~SKJ-listao~~ ;

NOTANT que la résolution 22/03 stipule que "La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission" .:

NOTANT que la Résolution 05/01 *Sur les mesures de conservation et de gestion pour le patudo* oblige les CPC à

limiter leurs captures à leurs niveaux "récents" ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

### TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) de patudo sera de 80 583 t en 2024 et 2025, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.
2. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2024 et 2025.

	Limite de capture (t)
Indonésie	<u>18 60518-987</u>
Seychelles	<u>11 88211-882</u>
UE	<u>2 01117-365</u>
Sri Lanka	<u>4 7724-860</u>
Japon	<u>3 6843-751</u>
Chine	<u>3 7853-849</u>
Iran	<u>2 1052-144</u>

3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à ~~11 716~~11 488 t en 2024 et 2025.
4. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront appliquer une période de gestion de deux ans afin de gérer leurs limites de capture pour 2024 et 2025 dans leur totalité. Toute sous-consommation ~~ou sureconsommation~~ de la limite de capture de 2024 pourra être ajoutée à ~~être déduite de~~ la limite de capture de 2025. Tout dépassement de la limite de capture de 2024 est déduit de la limite de capture de 2025. Toutefois, ces CPC sont encouragées à ~~contenir~~ maintenir leur capture en 2024 en deçà des limites de capture annuelles. Ces CPC devront ~~fournir-soumettre~~ un tableau de conformité avec-utilisant le modèle figurant à l'Annexe 1, qui inclut les captures actuelles, le solde et la limite de capture ajustée au Comité d'application, afin d'être examiné au sein duquel examinera les tableaux de conformité-Comité d'application.
5. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 est déduite de la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026. Toute sous-consommation de la période de gestion 2024-2025 ne pourra pas être ajoutée à la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026.
6. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) ~~spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2~~ pourront transférer au maximum 20% de leurs limites de capture initiales à une autre CPC, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI les informations relatives à la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera cette information à toutes les CPC sans délai. L'absence d'objection explicite à ce transfert dans un délai de [2 semaines] à compter de la diffusion par le Secrétariat de la CTOI sera considérée comme une autorisation de la Commission.
7. Les CPC qui ne sont pas ~~incluses-mentionnées spécifiquement~~ dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir la capture ~~[et l'effort]~~ à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2017-2021).
8. Si une CPC soumise au paragraphe 7 capture plus de 2 000 t en 2024 ou 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la période de gestion commençant en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.
9. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

### Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

10. Les CPC ne ~~pourront pas~~ donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement avec des CPC qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
11. Les CPC ne ~~pourront pas~~ donneront pas leur consentement, en tant que CPC d'affrètement, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
12. Les CPC ne ~~pourront pas~~ exporteront pas leurs navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers les CPC qui font objection à cette résolution, conformément à l'article IX, paragraphe (5,) de l'accord CTOI.

### Travail scientifique

13. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité.
14. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme en Annexe 2, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et  $SSB_{RMD}$  pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/les captures de toute la pêcherie majeure (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, - la senne sur bancs libres, etc.) par une pêcherie sur bancs libres, pour examen par la Commission à sa session en 2025. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, la des limites des calées sur DCP fixée, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à ee-un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie de sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les DCPD et les DCPA.

### Dispositions finales

15. Cette résolution remplace la résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo*.

**Annexe 1**

## Modèle de tableau de conformité

Year	Initial catch limit		Current catches		Balance		Adjusted catch limit	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025

## Exemple de tableau de conformité

Année	Limite de capture initiale		Capture actuelle		Solde		Limite de capture ajustée	
	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
	3 000	3 000	3 100	3 500	400	-100	3 500	3 400

CPC avec une limite de capture de 3 000 t pour 2024 et 2025.

La CPC a reçu un transfert de 500 t d'une autre CPC en 2024, de sorte que sa limite de capture ajustée pour 2024 est ~~devenue de~~ 3 500 t.

La CPC a capturé 3 100 t en 2024, le solde pour 2024 est donc de 400, et le solde de 2024 est reporté/réinvesti sur la limite de capture de 2025. En conséquence, la limite de capture ajustée pour 2025 est donc de 3 400 t (3 000 + 400).

La CPC a capturé 3 500 t en 2025. En conséquence, le solde pour 2025 est donc de -100, et cette surpêche devra être remboursée au cours du 2<sup>ème</sup> cycle de gestion commençant en 2026.



**Annexe 2**

Tableau indicatif des résultats de l'analyse d'impact sur le RMD et la  $SSB_{RMD}$  pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche ~~de la~~des pêcheries sur DCP par celle de la pêcherie sur bancs libres.

Traitement	% changement RMD	% changement $B_{RMD}$	Mesure(s) de contrôle des DCP nécessaire(s)
10% remplacement	<i>XX%</i>	<i>YY%</i>	<i>ZZ%</i> de réduction des calées sur DCP Limite des calées sur DCP: <i>AA calées</i>
20% remplacement			
50% remplacement			
100% remplacement			